

**Arrêté portant réglementation de circulation
« Fête de la musique 2024 »**

Le Maire de la commune de Condé-sur-Vire,

VU Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28 à L 2122-29 et L 2212-1 à 2213-2 ;

VU la « Fête de la musique », qui aura lieu le samedi 22 juin 2024 ;

VU l'emplacement pris sur la place Auguste Grandin par l'édification d'une scène, de tentes et de barnums pour cette manifestation.

Considérant que la sécurité et le bon ordre doivent être assurés lors de cette manifestation.

A R R E T E

Article 1 : Du jeudi 20 juin 2024 à 12h00 jusqu'au lundi 24 juin 2024 à 12h00 : le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la place Auguste Grandin.

Article 2 : Du vendredi 21 juin 2024 à 18h00 jusqu'au lundi 24 juin 2024 à 12h00 : la rue Saint-Martin et la rue Alfred Duros (compris entre le n°2 et n°28) seront fermées à la circulation (sauf riverains et secours).

Article 3 : Du samedi 22 juin 2024 à 17h00 au dimanche 23 juin 2024 à 02h00 : la circulation et le stationnement seront interdits (sauf riverains et secours) sur la rue Saint-Jean du n°2 au n°12.

Article 4 : A cet effet une signalisation sera mise en place, entretenue et enlevée par l'organisation.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe du Centre de Secours Condé-Torigni
- Monsieur le Responsable des services techniques.

Fait à Condé-sur-Vire, le 7 juin 2024.

**Le Maire
Laurent PIEN**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'acte ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr